



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01573

Numéro SIREN : 818 414 898

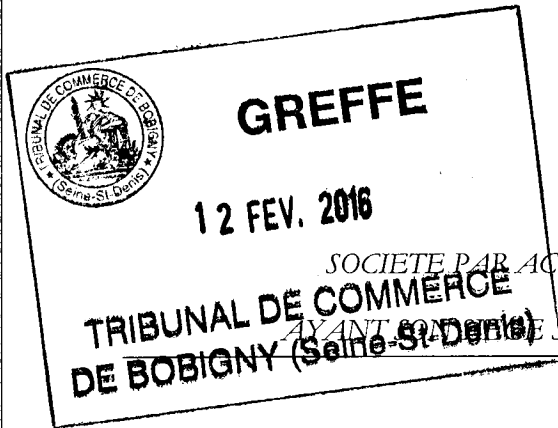
Nom ou dénomination : A.B.F.

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2016 sous le numéro de dépôt 4326

4326

STATUTS

A.B.F.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Waqas Ahmed ARSHAD, né le 08/02/1984 à Toba Tek Singh (Pakistan), de nationalité française, demeurant 4, Rue de Béarn – 93700 DRANCY ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

La société peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger tout travaux d'électricité (courant fort, courant faible), vente de matériels électriques, et tous travaux de bâtiment, sécurité, incendie, de protection foudre, d'installation de groupe électrogène, de téléphonie, de menuiserie, de plomberie.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale A.B.F.

Son sigle est : « A.B.F. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énumération du capital social.

AW

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, Rue de Béarn – 93700 DRANCY.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de l'associé unique sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

L'associé unique apporte et verse à la société une somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) correspondant à 100 actions au nominal de 100 € (CENT EUROS) chacune, souscrite en totalité et libérées à hauteur de la totalité, autrement dit 10 000 € (DIX MILLE EUROS).

La somme totale versée, soit 10 000 € (DIX MILLE EUROS) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LE CREDIT LYONNAIS, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1996 sont remplies et décident, à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 € (DIX MILLE EUROS) divisé en 100 actions d'un montant de 100 € (CENT EUROS) nominal, numérotées de 1 à 100.

Les actions numérotées de 1 à 50, représentant les apports en numéraire sont libérées.

La libération du solde interviendra sur décision du Président en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 (cinq) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme correspondant à la moitié du montant du capital, soit 10 000 € (DIX MILLE EUROS), a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LE CREDIT LYONNAIS ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – ACTIONS

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Waqas Ahmed ARSHAD est propriétaire de 100 (cent) actions, numérotées de 1 à 100 ci.....100 ACTIONS.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 (cents) actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent, et sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la société. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Le prix de cession est fixé de gré à gré. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de

l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions de la société sont indivisibles.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Monsieur Waqas Ahmed ARSHAD, né le 08/02/1984 à Toba Tek Singh (Pakistan), de nationalité française, demeurant 4, Rue de Béarn – 93700 DRANCY est désigné comme Président ;

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer les fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions du Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception adressé un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, la révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique, et notamment les décisions relatives à :

- L'acquisition ou la cession de fonds de commerce ou des éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participations ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention entre la présente SAS et le Président, ou par une personne interposée entre la société et le Président associé unique est mentionnée sur un registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président et actionnaire unique.

En vertu de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant que les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. L'associé unique est seul compétant pour prendre els décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, nomination et révocation de Président, nomination du Commissaire aux Comptes, transformation, fusion, scission de la société, augmentation, réduction et amortissement du capital, autres modifications des statuts, dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut etre prorogé par décision de justice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est définit par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été affectés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 – COMPTE COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées,

soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou le Président à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la Loi.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Le Président établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est Président de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquez les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à M. ARSHAD Waqas, Associé unique et Président, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : Contracter un bail commercial, Procéder à l'ouverture du compte bancaire de la société, souscrire tout contrat utile à l'exercice de l'activité de la société.

L'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

ARTICLE 24 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – ETAT & CAPACITE

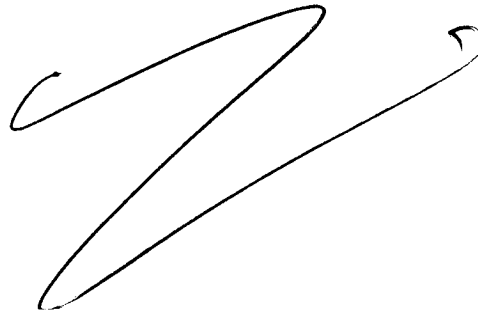
Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Fait à Drancy, Le 09/12/15

(En cinq exemplaires, dont deux pour l'enregistrement)

M. Waqas Ahmed ARSHAD



Yohan DOYEN
Agent Administratif
des Finances Publiques

AW